



Luxembourg, le 25 OCT. 2010

Administration de l'environnement

Arrêté N° : 1/07/0549/A

**LE MINISTRE DELEGUE AU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET AUX INFRASTRUCTURES,**

Vu l'arrêté N° 1/07/0549 délivré en date du 29 octobre 2008 par le Ministre ayant dans ses attributions l'environnement, autorisant Naturgas Kielen s.c., B.P. 26, L-8205 Kehlen, à procéder à l'installation et à l'exploitation d'une installation de biométhanisation avec co-fermentation de déchets biodégradables, sur un fonds sis aux lieux-dits "Zëntestall" et "Om Rennpfad" et inscrit au cadastre de la commune de Kehlen, section A de Kehlen, parcelles cadastrales n° 1374/4033, 1374/4034, 1375/4035, 1376/4036, 1377/4037, 1378/4038, 1378/4039, 1379/2747, 1381/2076, 1381/3213, 1381/3214, 1381/4945, 1382/918, 1383/920, 1384/922, 1387/926, 1388/928, 1389/929, 1390/930, 1391/4946, 1396, 1396/2, 1397/4947, 1397/4948, 1409/4056;

Vu la demande du 1^{er} octobre 2010, présentée par le bureau SE Consult s.a., B.P. 2453, L-1024 Luxembourg, au nom et pour compte de Naturgas Kielen s.c., B.P. 26, L-8205 Kehlen, aux fins d'obtenir une prolongation du délai de mise en exploitation de l'installation faisant l'objet de l'arrêté précité;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;

Vu l'article 13.2 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés précisant qu'il n'y a pas lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo, étant donné que l'établissement visé est couvert par une autorisation venant à expiration;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Que par conséquent, il y a lieu d'accorder la prolongation telle que sollicitée dans le cadre de la demande du 1^{er} octobre 2010, et de modifier l'arrêté N° 1/07/0549 délivré en date du 29 octobre 2008 par le Ministre ayant dans ses attributions l'environnement;



ARRÊTE:

Article 1er: *La condition 7) du chapitre I) intitulé « Eléments autorisés » de l'article 1er de l'arrêté N° 1/07/0549 délivré en date du 29 octobre 2008 par le Ministre ayant dans ses attributions l'environnement, est remplacée par une condition 7) ayant la teneur suivante:*


7) L'établissement doit être mis en exploitation dans un délai de 32 mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 2: Le présent arrêté est transmis en original à Naturgas Kielen s.c. pour lui servir de titre,
et en copie:

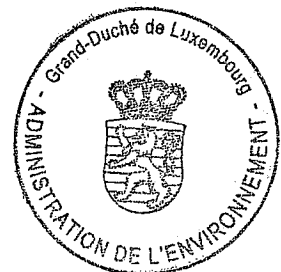
- au bureau SE Consult s.a. pour information;
- aux administrations communales de KEHLEN et KOPSTAL aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 3: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Le Ministre délégué au Développement durable
et aux Infrastructures,



Marco SCHANK



A titre d'information, une copie de l'arrêté N° 1/07/0549/A/DD délivré par le Ministre ayant dans ses attributions l'environnement en vertu de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est reprise en annexe.